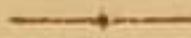


# RADIO-CLUB SUISSE



SECTION DE LA CHAUX-DE-FONDS



# STATUTS



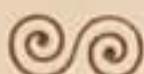
LA CHAUX-DE-FONDS  
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE

1924

# RADIO-CLUB SUISSE

---

SECTION DE LA CHAUX-DE-FONDS



## STATUTS

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Fondation et but

##### Article premier

Le 1<sup>er</sup> novembre 1922, il a été fondé à La Chaux-de-Fonds une société régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, laquelle a pris la dénomination de « Radio-Club Suisse », section de La Chaux-de-Fonds.

##### Art. 2

La société a pour but de grouper, dans un but amical et scientifique, les personnes s'intéressant à l'étude théorique et pratique de la télégraphie et téléphonie sans fil.

## CHAPITRE II

### Composition, admission, démission, exclusion

#### Art. 3

La société comprend : a) des membres actifs ; b) des membres passifs ; c) des membres honoraires ; d) des jeunes sans-filistes.

#### Art. 4

Peuvent être admis :

- a) comme membre actif : les personnes âgées de 18 ans révolus ;
- b) comme membre passif : toute personne s'intéressant à la société par le paiement d'une cotisation annuelle de 5 francs, au minimum ;
- c) comme membre honoraire : 1. Les membres actifs ayant satisfait aux obligations de la société pendant 15 ans ; 2. Les actifs qui, par leur travail et leur dévouement, ont témoigné d'un sérieux attachement à la société ; 3. Les personnes étrangères à la société qui contribuent par leur influence et leur notoriété au développement du Radio-Club ;
- d) comme jeune sans-filiste : les jeunes gens de moins de 18 ans.

#### Art. 5

Les personnes présentes à l'assemblée constitutive du 1<sup>er</sup> novembre 1922 sont membres fondateurs de la société.

Art. 6

Toute demande d'admission de membres actifs se fera par écrit dûment signée par le candidat. Les demandes d'admission de membres passifs pourront être présentées verbalement.

Le Comité a la compétence d'admettre les nouveaux membres qui entrent dès lors dans leurs droits et obligations de sociétaire, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 7

Les démissions sont à adresser par écrit au Comité. Celui-ci statuera. Les démissions ne seront prises en considération que si le sociétaire a rempli toutes ses obligations envers la société, conformément aux statuts.

Art. 8

Tout clubiste dont la conduite est préjudiciable aux intérêts ou au bon renom de la société, de même que celui qui ne s'acquitterait pas de ses obligations envers elle, pourra être exclu par une décision de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III

#### Assemblées

Art. 9

Le pouvoir supérieur de la société est l'assemblée générale. Le droit de vote appartient aux membres actifs et honoraires.

Art. 10

L'assemblée générale a lieu au mois de décembre, mais la société peut être réunie extraordinairement par le Comité ou sur la demande du quart des membres actifs.

Art. 11

Les objets suivants sont de la compétence de l'assemblée générale : 1. L'élaboration et la modification des statuts ; 2. La nomination du Comité ; 3. La nomination des vérificateurs de comptes ; 4. L'admission des nouveaux membres (ratification).

CHAPITRE IV

Comité

Art. 12

Le Comité est élu à l'assemblée générale du mois de décembre. Il se compose de cinq membres :

1. Le président ; 2. Le vice-président ; 3. Le secrétaire ; 4. Le caissier ; 5. Le suppléant.

Art. 13

Le Comité est nommé pour un an. Il est rééligible.

Art. 14

Le Comité est chargé :

1. D'étudier toutes les questions qui lui sont renvoyées par l'assemblée générale ;

2. De lui soumettre à la fin de chaque exercice une situation financière et un rapport général sur la marche de la société ;
3. De statuer sur les demandes d'admission et de démission ;
4. De veiller en général à tous les intérêts de la société.

Pour toute dépense extraordinaire supérieure à 50 francs, le Comité devra en référer à la société.

#### Art. 15

La société est engagée à l'égard des tiers par la signature du président ou du vice-président, apposée en cette qualité avec celle du secrétaire ou du caissier.

### CHAPITRE V

#### Finances

#### Art. 16

Les recettes de la société se composent :

1. Des finances d'entrée ;
2. Des cotisations des membres actifs et passifs ;
3. Des recettes imprévues (dons, legs, etc.) ;
4. Des amendes.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### Art. 17

Les dépenses se composent des frais d'administration, conférences, démonstrations, délégations, etc.

Art. 18

La finance d'entrée est fixée à 3 francs pour les membres actifs.

Art. 19

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Art. 20

Les membres actifs paieront une amende de 50 centimes pour toute absence non excusée à une assemblée générale.

Art. 21

Dès son admission comme section du Radio-Club Suisse, la société verse, au Comité central, les cotisations prévues par les statuts centraux.

Art. 22

Les membres actifs de la société seront abonnés obligatoirement à l'organe officiel du Radio-Club Suisse. Chaque sociétaire paie son abonnement dont le prix est fixé par l'administration du journal.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

Art. 23

La société ne pourra être dissoute qu'à la demande écrite des  $\frac{4}{5}$  des membres ayant droit de vote.

Art. 24

L'actif de la société ne pourra jamais être partagé entre les membres, mais il sera placé dans un établissement financier, sous la responsabilité du dernier Comité qui pourra en disposer au profit d'une oeuvre de bienfaisance, au plus tôt un an après la dissolution de la société, si celle-ci ne se reconstitue pas.

Les appareils et le matériel seront remis à un établissement d'instruction publique de la localité.

Art. 25

La revision partielle ou totale des présents statuts ne pourra avoir lieu que sur la proposition du Comité ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs.

Ainsi adoptés en assemblée générale, à La Chaux-de-Fonds, le 21 janvier 1924.

Le président,  
A. SCHNEIDER.

Le secrétaire,  
R. BOURQUIN.

---